



POLITIQUE CODE DE CONDUITE ET CODE D'ÉTHIQUE

1. Codes de conduite

Code de conduite de l'administrateur:

Le pouvoir décisionnel est entre les mains des administrateurs. Ils ont la responsabilité ultime de la qualité de la pratique de l'aviron. L'administrateur local, régional ou provincial est la personne clé qui doit garantir que le déroulement de la pratique de l'aviron rejoigne les valeurs que poursuivent des fins éducatives et sociales. Pour bien remplir son rôle, l'administrateur doit:

- a. Reconnaître le participant comme la personne à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions;
- b. S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités soit offerte à tous les participants, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté;
- c. S'assurer que l'encadrement du participant est exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par l'organisation;
- d. Promouvoir auprès des bénévoles l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité;
- e. Promouvoir chez tous les bénévoles la participation à des stages de perfectionnement ou de formation;
- f. Valoriser et exiger le respect envers les officiels;
- g. Prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité du participant;
- h. S'assurer que les lieux, les installations, les équipements et les règles correspondent aux intérêts et aux besoins du participant;
- i. S'assurer des relations et des contacts avec le milieu des médias, le public et tous les organismes ou personnes liés à l'organisation.

Code de conduite de l'entraîneur :

L'entraîneur doit avant tout être conscient de l'importance de son rôle et de la grande influence qu'il a sur les participants et sur son entourage. Il doit assumer une mission d'éducation et de formation physique, morale et sociale auprès des participants et se montrer digne de cette responsabilité. Il doit s'attacher davantage au bien-être et aux intérêts de ses participants plutôt qu'à leurs victoires et défaites. Il ne doit pas considérer le sport et le loisir comme une fin en soi, mais comme un outil d'éducation. Afin d'accomplir sa tâche avec succès, l'entraîneur doit:

Sécurité physique et santé des athlètes

- a. S'assurer que les sites d'entraînement ou de compétition sont sécuritaires en tout temps;
- b. Être prêt(e) à intervenir rapidement et de façon appropriée en cas d'urgence;
- c. Éviter de mettre les athlètes dans des situations présentant des risques inutiles ou non adaptés à leur niveau;
- d. Chercher à préserver la santé ou le bien-être présent ou futur des athlètes.

Entraîner de façon responsable

- a. Utiliser judicieusement l'autorité associée à sa position et prendre des décisions qui sont dans le meilleur intérêt des athlètes;
- b. Favoriser le développement de l'estime de soi des athlètes;
- c. Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision;
- d. Connaître ses limites sur le plan des connaissances/compétences au moment de prendre des décisions, de donner des consignes ou d'agir;
- e. Honorer les engagements, la parole donnée et les objectifs sur lesquels il y a eu entente. Maintenir la confidentialité et le caractère privé des informations personnelles et les utiliser de façon appropriée.

Intégrité dans les rapports avec les autres

- a. Éviter les situations qui peuvent affecter l'objectivité ou l'impartialité des fonctions d'entraîneur(e);
- b. S'abstenir de tout comportement constituant du harcèlement ou une relation inappropriée avec un(e) athlète.

Respect

- a. S'assurer que chacun soit traité de façon égale, peu importe l'âge, l'ascendance, la couleur, la race, la citoyenneté, l'origine ethnique, le lieu d'origine, la langue, la croyance, la religion, le potentiel athlétique, le handicap, la situation familiale, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le sexe ou l'orientation sexuelle;
- b. Préserver la dignité de chaque personne lors des interactions avec les autres;
- c. Respecter les principes, règles ou politiques en vigueur.

Honneur du sport

- a. Observer et faire observer tous les règlements de façon stricte;
- b. Vouloir se mesurer à un(e) adversaire dans l'équité;
- c. Maintenir sa dignité en toutes circonstances et faire preuve de contrôle de soi;
- d. Respecter les officiel(le)s et accepter leurs décisions sans douter de leur intégrité.

Code de conduite de l'officiel :

Aucune compétition ne peut se dérouler de façon satisfaisante sans la présence d'officiels. Un bon arbitrage assure le plaisir de courser et la protection des participants. Pourtant, les décisions des officiels sont souvent la source de nombreuses frustrations, leur jugement fait rarement l'unanimité. Ce travail demande donc un niveau de compétence très élevé. Un officiel efficace et compétent doit donc:

- a. Connaître les règlements et leur interprétation; se conformer aux règles énoncées;
- b. Appliquer les règlements avec objectivité et impartialité, de façon équitable, et avec discernement;
- c. Communiquer de manière respectueuse avec les participants;
- d. Protéger l'intégrité de la compétition et de la sécurité des participants;
- e. Être en état physique et mental pour remplir la tâche envisagée;
- f. Demeurer ouvert aux critiques constructives et chercher à améliorer mes compétences et de partager mon savoir et mes expériences avec mes collègues;
- g. Éviter de s'imposer outre mesure de manière à se mettre en évidence au détriment des participants.

Code de conduite de l'athlète :

Pour bénéficier de façon optimale de la pratique du sport, le participant doit avoir des attitudes et des comportements qui découlent du plus pur esprit sportif.

L'important n'est pas nécessairement de gagner ou de perdre, mais bien la manière dont il pratique la discipline sportive. Il ne doit jamais perdre de vue qu'il s'agit d'un jeu. Pour obtenir le maximum de plaisir, tout participant devra:

- a. Jouer pour s'amuser en se rappelant que la pratique du sport n'est pas une fin, mais un moyen;
- b. Observer rigoureusement les règles du jeu et la charte de l'esprit sportif;
- c. Accepter et respecter en tout temps les décisions des officiels;
- d. Respecter en tout temps les officiels, les adversaires et leurs supporters qui ne doivent pas devenir des ennemis;
- e. Toujours rester maître de soi;
- f. Avoir une conduite exemplaire sur et hors plateaux en utilisant un langage sans injure, expression vulgaire ou blasphème;
- g. Respecter son entraîneur et ses dirigeants et obéir à leurs directives lorsque celles-ci ne sont pas contraires à son bien-être;
- h. Engager toutes ses forces dans le jeu en évitant le découragement dans l'échec et la vanité dans la victoire;
- i. Respecter le bien d'autrui et éviter tout vol ou acte de vandalisme;
- j. Refuse et ne tolère l'usage de drogues, de médicaments ou de quelconques stimulants dans le but d'améliorer la performance.

Code d'éthique des parents :

Il est important qu'une étroite collaboration existe entre les parents, l'école et les sports. Les parents soucieux du développement de leur enfant doivent s'intéresser à leur mieux-être et connaître les valeurs éducatives véhiculées par le sport. Ils doivent donc collaborer à l'utilisation de la pratique sportive comme moyen d'éducation et d'expression pour que leur enfant en retire des effets bénéfiques. Pour bien s'acquitter de leurs devoirs, les parents doivent adopter les comportements suivants :

- a. Démontrer du respect envers les entraîneurs, les dirigeants et les officiels;
- b. Avoir une bonne conduite et utiliser un langage approprié;
- c. Éviter toute violence verbale envers les participants et appuyer tous les efforts déployés en ce sens;
- d. Ne jamais oublier que leurs enfants jouent dans un sport pour leur propre plaisir, pas pour celui de leurs parents;
- e. Encourager leurs enfants au respect de la charte de l'esprit sportif, des règles du jeu et règle de régie interne de son équipe ou programme;
- f. Reconnaître les bonnes performances de leurs enfants comme celles des participants adverses;
- g. Aider leurs enfants à chercher à améliorer leurs habiletés et à développer leur esprit sportif;
- h. Apprendre à leurs enfants qu'un effort honnête vaut tout autant que la victoire;
- i. Juger objectivement les possibilités de leurs enfants et éviter les projections;
- j. Aider leurs enfants à choisir une ou des activités selon leurs goûts;
- k. Ne jamais tourner en ridicule un enfant parce qu'il a commis une faute ou qu'il a perdu le match;
- l. Éviter la discrimination familiale à l'endroit des filles;
- m. Encourager leurs enfants par leur exemple à respecter les règlements et à résoudre les conflits sans agressivité ni violence.

2. Code d'éthique et de conflit d'intérêt régissant les administrateurs de la corporation

Le présent Code a pour objet de préserver l'intégrité et l'impartialité de la corporation. Il vise à baliser les comportements des administrateurs.

N.B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte. Il inclut le genre féminin de façon non discriminatoire chaque fois qu'il désigne des personnes.

Devoirs et obligations des administrateurs

Article 1

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux principes suivants :
Agir de bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté;

Participer activement aux travaux du conseil d'administration;

Organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de la corporation;

Éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de ses fonctions d'administrateur et la poursuite des buts de la corporation;

Ne pas utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public.

Article 2

Aucun administrateur ne sera rémunéré comme tel, mais les frais de déplacement et de séjour occasionnés par ses fonctions seront défrayés par la corporation conformément aux politiques administratives.

Article 3

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et doit, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Article 4

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

Article 5

L'administrateur, autre que le président, qui est appelé ou invité à représenter officiellement la corporation à l'externe, doit au préalable en obtenir l'autorisation du président ou du directeur général. Toute représentation doit être compatible avec les buts, les orientations et les politiques de la corporation.

Article 6

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts de la corporation, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Article 7

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêt doit s'abstenir de prendre part à toute délibération ou décision reliée de quelque façon à telle situation. À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote relatif à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts et le procès-verbal doit en faire état.

Article 8

L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de comportement prévus au présent Code, tant qu'il demeure administrateur et même après qu'il ait quitté ses fonctions, les cas échéant.

Mécanismes d'applications

Article 9

Le président de l'organisme doit s'assurer que tous les administrateurs ont pris connaissance du présent Code et en comprennent la teneur.

Article 10

Le président de la corporation doit s'assurer du respect du présent Code par les administrateurs.

Article 11

Toute allégation de conflit d'intérêts doit être portée à l'attention du président. L'administrateur visé doit être informé par écrit par le président de la corporation de l'allégation le visant. Il a droit d'être entendu par ce dernier et peut déposer par écrit un document afin d'apporter tout éclairage pertinent. Le président doit, après avoir pris connaissance du dossier informer par écrit l'administrateur de sa décision et, le cas échéant, de la sanction imposée, en indiquant les motifs de cette sanction.

Article 12

Toute allégation de conflit d'intérêts ou d'un acte dérogatoire au présent Code concernant le président est traitée par le vice-président qui jouit alors des pouvoirs accordés au président à l'égard de cette allégation.

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONFLIT D'INTÉRÊT RÉGISSANT
LES ADMINISTRATEURS DE LA CORPORATION**

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES ADMINISTRATEURS

Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de conflit d'intérêt régissant les administrateurs de la corporation. Je reconnais en saisir le sens et la portée de l'adhère aux principes qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérés dans ce Code ainsi qu'à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de mes fonctions et à déclarer tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur.

Je déclare ne pas avoir d'intérêts susceptibles d'entre en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur.

Ou

Je déclare que les intérêts suivants sont susceptibles d'entrer en conflit avec les devoirs de ma charge d'administrateur :

Nom (*en caractères d'imprimerie*)

Signature

Date